

COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°25_VOI_05
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR
LES VOIES COMMUNALES**

Voie(s) concernée(s) : Route d'Autigny

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise EUROVIA SERTPR en date du 27 janvier 2025 représentée par M. Morgan BESANGER,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise EUROVIA -SERTPR – 801 rue Archimède ZI de l'Albanne – 73490 LA RAVOIRE, est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour le compte de la commune de Sonnaz pour les besoins d'un bassin d'eaux pluviales ainsi que des modifications sur le réseau d'alimentation en eau potable pour le compte du service des eaux de Grand Chambéry.

La durée des travaux est fixée à 10 jours à compter du 30 janvier 2025, soit jusqu'au 8 février 2025 inclus.

Article 2 : Un empiètement sur chaussée sera effectué à l'adresse indiquée pour permettre le bon déroulement des travaux. La largeur de la voie sera maintenue à 2 mètres. Les deux sens de circulation seront concernés.
Le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.
La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : La remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 27 janvier 2025
Le Maire,
Daniel ROCHAIX

